

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 30

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jeannine PAQUE

Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature de la convention de partenariat avec le musée du Mont-de-Piété de Bergues dans le cadre d'une exposition consacrée au peintre Martial Leroux

Vu la loi n° 2002-5 en date du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1 relatif aux biens culturels faisant parties du domaine public mobilier, et notamment son point 8 qui expose que font partie du domaine public mobilier les collections des musées,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles :

- L.441-1 relatif à l'appellation « musée de France » ;
- L.441-2 relatif aux missions confiées aux musées de France ;
- L.442-10 relatif aux conventions conclues entre les musées de France et l'Etat ou un de ses établissements publics pour la réalisation des missions confiées aux musées de France ;
- L.451-3 relatif à l'imprescriptibilité des collections des musées de France ;
- L.451-5 relatif à l'appartenance au domaine public des biens constituant les collections des musées de France ;
- L.451-11 et L.451-12 relatif aux prêts et dépôts des œuvres d'art ;

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 15 février 2023,

Considérant que les collections du musée Henri-Boëz font parties du domaine public de la Commune de Maubeuge en application de l'article L.2112-1 susvisé,

Considérant que le musée Henri-Boëz de Maubeuge a l'appellation « musée de France »,

Considérant la volonté de la Ville de favoriser la connaissance et la diffusion des collections du musée Henri-Boëz,

Que le Musée Henri-Boëz, musée de France, fermé à ce jour et qui s'engage dans un projet de réouverture, entreprend une politique d'échange culturel avec les musées français et notamment régionaux,

Considérant que le Musée Henri-Boëz et le musée du Mont-de-Piété de Bergues veulent organiser une exposition en deux-volets consacrée à Martial Leroux artiste-peintre et entrepreneur Hautmontois,

Que pour cette exposition consacrée à Martial Leroux les musées veulent mettre en place un catalogue unique commun qui permettra la diffusion et la connaissance des œuvres de l'artiste conservées à la fois par le musée Henri-Boëz et le musée du Mont-de-Piété,

Considérant que les projets d'exposition portés par plusieurs institutions labellisées sont des moyens pertinents d'œuvrer à la circulation et à la connaissance des collections,

Que par conséquent la mise en place d'un catalogue commun avec le musée de Bergues en vue de l'exposition consacrée à Martial Leroux participera au rayonnement des collections du musée Henri-Boëz de Maubeuge et facilitera l'appropriation des œuvres par les différents publics tout en participant au développement du propos culturel de l'exposition,

Qu'en application de l'article L.442-10 susvisé une convention fixant les conditions est établie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat avec le musée du Mont-de-Piété de Bergues ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention, les documents afférents et les avenants éventuels modifiant la présente convention ;

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : **30 MARS 2023**

Affiché le : **06 AVR. 2023**

Notifié le :

Convention de partenariat de l'exposition temporaire: *Martial LEROUX*

Entre les soussignés :

La Ville de Maubeuge, pour Le Musée Henri Boez, représentée par son Maire, Monsieur, en vertu de la délibération n° 30 du 14 mars 2023

Et :

La Ville de Bergues, pour le Musée du Mont de Piété, représentée par son Maire, Monsieur Paul-Loup Tronquoy, en vertu de la délibération n° du.....

Article 1- Objet de la convention, prise d'effet et durée :

Dans le cadre de l'exposition *Martial Leroux*, une convention de partenariat est établie dans le but de permettre à chaque partenaire d'organiser son exposition dans les meilleures conditions possibles et de partager une partie des frais.

Le partenariat prévoit le partage des postes de charge communs de l'exposition soit :

- les frais liés à la réalisation et à la diffusion du catalogue (y compris les frais photographiques et droits artistiques) ;
- certains frais de communications (sous réserve d'un commun accord entre les partenaires).

Chaque musée organisateur de l'exposition s'engage à mentionner, sur tous ses supports de communication et de médiation, ainsi que sur le catalogue, les musées partenaires.

Le partenariat prend effet à compter de la signature de la convention de coproduction par les villes de Maubeuge et de Bergues et court jusqu'à la fin des deux expositions.

Article 2 - Dates et lieux d'exposition :

L'exposition sera présentée de la façon suivante :

- Maubeuge, à l'espace de préfiguration du Musée Henri Boëz du 16 septembre au 1^{er} trimestre 2024.
- Bergues, au Musée du Mont-de-Piété du 13 mai au 29 octobre 2023

Ces dates peuvent être modifiées avec l'accord écrit des deux musées.

Article 3 - Commissariat :

Le commissariat scientifique de l'exposition est confié à titre gracieux à Monsieur Jean-Claude Poinsignon, historien de l'art.

Le commissariat général de l'exposition est assuré à titre gracieux, dans l'exercice de leurs fonctions, par les autres musées organisateurs, soit Madame Lauren Brouillard, directrice du musée Henri Boëz pour l'exposition de Maubeuge, et Monsieur Patrick Descamps, directeur du Musée du Mont-de-Piété de Bergues.

Article 4 - Répartition des coûts communs :

Les coûts mentionnés à l'article 1, repris ci-dessous seront partagés entre les trois partenaires :

Catalogue de l'exposition :

Les musées partenaires décident qu'un catalogue unique commun sera édité à l'occasion de l'exposition sur le principe d'une co-édition entre l'éditeur et les deux musées.

Il est convenu que les frais liés à la réalisation du catalogue (y compris les frais photographiques, soit frais de prises de vue, de commandes de fichiers et de paiement des droits d'auteur) feront l'objet d'une mise en concurrence simple.

La Ville de Bergues mènera à bien la procédure de consultation des éditeurs, selon la procédure d'achat appropriée.

Le tirage est fixé à 300 exemplaires, chaque musée commandera et paiera directement à l'éditeur 150 catalogues.

Les catalogues seront adressés aux auteurs aux frais de l'éditeur, et aux prêteurs aux frais des musées organisateurs.

Article 5 - Autres coûts:

Frais de restauration, de soilage, de montage et d'encadrement des œuvres

Les frais de restauration, de soilage, de montage et d'encadrement des œuvres (dessins, peintures, sculptures) sont à la charge de chaque musée, uniquement pour les œuvres qui le concerne.

Emballage et transport des œuvres :

Chacun fait son affaire des frais liés à l'emballage et au transport des œuvres exposées, par une société de transport spécialisée externe ou en interne.

Le montage et le démontage des œuvres pourront être demandés au transporteur retenu.

Le coût lié à ces opérations est à la charge du musée demandeur.

Assurance :

Chaque musée souscrit une police d'assurance d'œuvres d'art "tous risques", de "clou à clou" avec clause de non recours contre le transporteur et les organisateurs. Pour les œuvres assurées par des compagnies d'assurance exigées par les prêteurs, le coût de cette assurance est à la charge du musée emprunteur.

La responsabilité d'un des musées ne saurait être engagée en cas de défaut dans la prise en charge des risques par un musée partenaire : la responsabilité d'un musée ne saurait être engagée si l'un des musées partenaires ne souscrivait pas l'assurance qui convient à l'organisation de l'exposition dans sa ville, si la couverture comportait des défauts ou des erreurs, ou si le musée donnait des informations incorrectes à ses assureurs.

Article 6 - Organisation :

Rapport sur l'état des œuvres :

Chaque Musée établira un constat d'état de toutes les œuvres à leur arrivée et à leur décrochage.

Ces constats seront signés par un restaurateur ou un conservateur, ainsi que, si possible, par les représentants des prêteurs, lors du déballage et du remballage et une copie sera adressée au musée partenaire.

La communication et les relations publiques :

En principe, chaque musée prendra en charge la conception, la réalisation et la diffusion de ses propres outils de communication (cartons d'invitation, plaquette de communication, affiches, insertions publicitaires) et organisera le vernissage de son exposition.

Chaque musée s'engage à mentionner les musées partenaires sur ses documents de communication et sur la signalétique à l'entrée de l'exposition.

Une communication commune, complète ou partielle, pourra toutefois être décidée d'un commun accord entre les deux musées partenaires.

Le cas échéant, les frais communs afférents seraient alors à partager entre la Ville de Maubeuge et la Ville de Bergues, dans le respect des règles de la commande publique et de la comptabilité publique.

Article 7 - Litiges :

Tout litige concernant l'exécution de cette convention relèverait du Tribunal Administratif compétent après épuisement des voies de règlement amiable.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

À Maubeuge, le

À Bergues, le

M. Arnaud Decagny

Maire de Maubeuge

M. Paul-Loup Tronquoy

Maire de Bergues